

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOMIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016

Présents:

MM. DEPRET Albert, Bourgmestre-Président ;
BAYARD, DAUBERCIES, SALENGROS, RIEZ, Echevins;
FORTEMPS, POULLAIN, MONIN, BROUSMICHE, DELAPAS, VANDENDORPE
BACHELARD, POLOME, BAYARD A, GOB, ABRASSART RECLOUX
Conseillers communaux.
PHILIPPE Francis, Secrétaire.

Excusés : BROUSMICHE, ABRASSART

**REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES
DECHETS Y ASSIMILES POUR LES ORGANISATIONS DE JEUNESSE.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu la délibération du 19 novembre 2013 relative à l'objet ci-dessus ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131 – 1, § 1^{er}, 3^o, L1133-1 et 2;

Attendu que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 27 octobre 2016, et joint en annexe ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune, l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 9 suffrages positifs, 5 suffrages négatifs et une abstention :

Article 1 : la délibération du 19 novembre 2013 est abrogée.

Article 2 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour les organisations de jeunesse lorsque les camps sont organisés sur le territoire de la commune.

Article 3 : La redevance est due par le propriétaire du terrain, du bâtiment ou par son représentant dûment mandaté qui donne en location son terrain, son bâtiment à des organisations jeunesse durant l'exercice d'imposition.

Par "organisation de jeunesse" il y a lieu d'entendre toute organisation séjournant sur un terrain ou dans un bâtiment privé, public à l'exception des centres d'hébergement recensés qui paient déjà une taxe sur l'enlèvement des déchets.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :
jusque 20 personnes : 5 euros par jour
par tranche de 10 personnes supplémentaires entamée : 1,50 euros par jour. La redevance est payable en une seule fois.

Article 5 : La redevance sera payable dans les quinze jours entre les mains du préposé de l'Administration communale qui délivrera quittance.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s)F.PHILIPPE

Le Président,
(s) A. DEPRET

Pour extrait conforme, le 28 novembre 2016

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

